



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-747 RELATIF À LA TARIFICATION
LORS D'UNE INTERVENTION SUR UN VÉHICULE PAR LE SERVICE
DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2025-747 relatif à la tarification lors d'une intervention sur un véhicule par le Service de protection contre les incendies, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Il est, par le présent règlement, imposé et il doit être facturé, à une personne qui n'habite pas le territoire de La Minerve et qui n'est pas un contribuable de la Municipalité de La Minerve, le prix établi dans le tarif joint au présent règlement comme annexe « A » et qui en fait partie intégrante comme si elle était ici récitée au long, à la suite d'une intervention du Service de protection contre les incendies destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule ou le déversement par son véhicule, de matières contaminées (accident de nature environnementale sans risque d'incendie) sur notre territoire, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3 :

Aux fins de l'application du tarif en annexe « A » du présent règlement, le temps d'intervention est calculé à partir du départ du premier camion du Service de protection contre les incendies de la Ville de Mont-Tremblant desservant la Municipalité de La Minerve, et se termine lorsque les



équipements nécessaires au combat de l'incendie sont de retour au poste, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

Le tarif identifié à l'annexe « A » du présent règlement est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de La Minerve et qui n'y est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2 juin 2025.

(SIGNÉ)
Mark D. Goldman
Maire suppléant

(SIGNÉ)
Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025

Adoption du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Avis public : 4 juin 2025



ANNEXE « A »

Tarification pour combat contre l'incendie d'un véhicule ou le déversement par un véhicule, de matières contaminées sur le territoire

Le tarif appliqué pour l'intervention du Service de protection contre les incendies de la Ville de Mont-Tremblant desservant la Municipalité de La Minerve, pour le combat d'un incendie d'un véhicule ou pour la protection du territoire suite au déversement par un véhicule, de matières contaminées, est obtenu en additionnant les montants prévus aux paragraphes ci-après :

- a) Pour l'équipement fourni : 250 \$ de l'heure, peu importe l'équipement utilisé, les fractions d'heure étant arrondies aux 15 minutes;
- b) De l'équipement non-réutilisable de décontamination et de récupération utilisé sur les lieux de l'intervention;
- c) Des frais de transport des matières contaminées au site de décontamination;
- d) Tout autre frais directement lié à l'intervention;
- e) Le salaire des pompiers payé pour cette intervention, majoré de 15 %, pour les frais de l'employeur et les avantages marginaux ou le montant de toute allocation versée à un pompier lors de cette intervention;
- f) Une majoration de 15 % pour les frais d'administration.